

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, le ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé, pour la construction ou la reconstruction de la gare Lachine-Victoria pour le train de banlieue ligne Candiac, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale Marquette, à imposer une réserve pour fins publiques sur le bien montré au plan RE-8507-154-09-0144 (projet n<sup>o</sup> 154090144) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60650

Gouvernement du Québec

### **Décret 1189-2013, 13 novembre 2013**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-0384-2 au-dessus du ruisseau Rouge, sur la route 169, également désignée avenue du Pont Sud, situé sur le territoire de la Ville d'Alma

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-0384-2 au-dessus du ruisseau Rouge, sur la route 169, également désignée avenue du Pont Sud, situé sur le territoire de la Ville d'Alma, dans la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, selon le plan AA-6807-154-07-1358-1 (projet n<sup>o</sup> 154-07-1358) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60651

Gouvernement du Québec

### **Décret 1208-2013, 20 novembre 2013**

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 2 à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;